

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Damien Abad

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

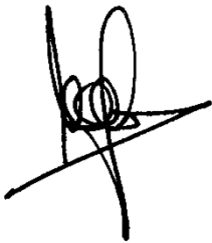
² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

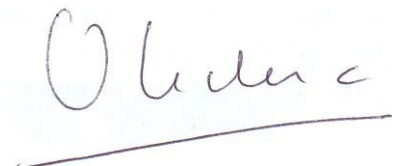
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Damien Adam

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a clear, cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' written above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Laurent Alexandre

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

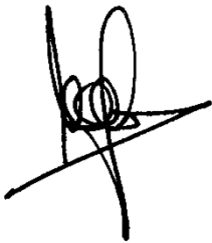
⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

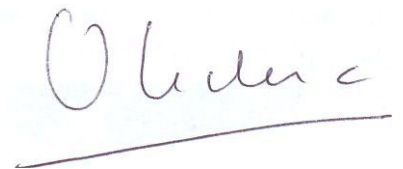
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Gabriel Amard

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

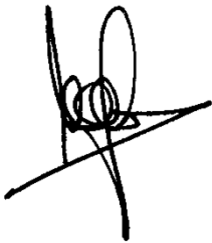
⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

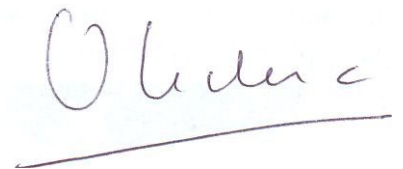
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Christophe Barthès

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

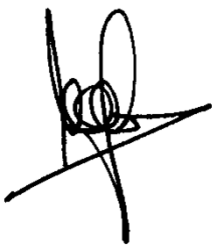
¹⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
José Beaurain

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Olivier Becht

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

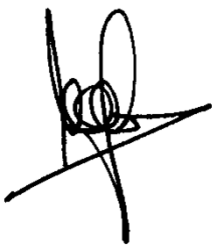
¹⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Édouard Bénard

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style, with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Emmanuel Blairy

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

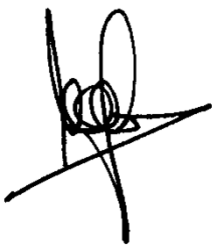
¹⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Yves Bony

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

²⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jorys Bovet

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

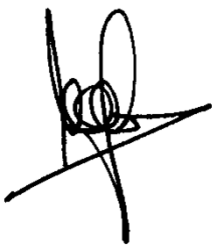
²² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Pascale Boyer

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

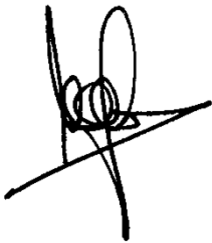
²⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

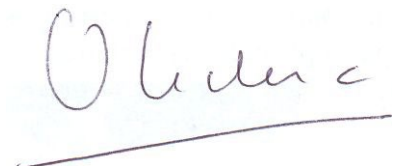
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Guy Bricout

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

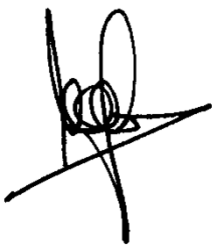
²⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Louis Bricout

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017²⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

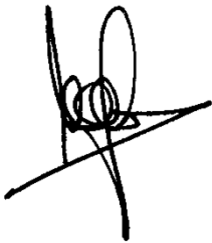
²⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Anthony Brosse

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation²⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

²⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

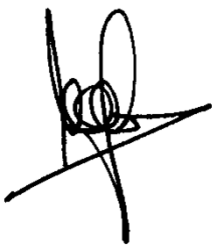
³⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Danielle Brulebois

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

³² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Stéphane Buchou

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

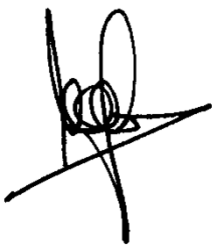
³⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Aymeric Caron

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

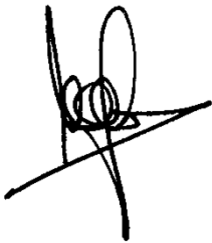
³⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

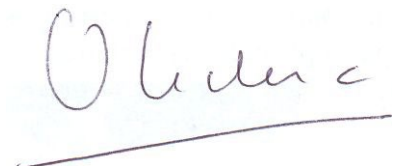
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style, with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Victor Castor

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017³⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

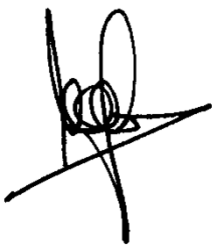
³⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Pierre Cazeneuve

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation³⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

³⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁴⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Claire Colomb-Pitollat

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁴¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

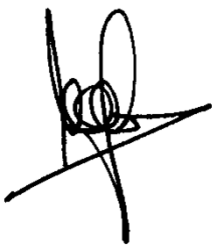
⁴² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Mickaël Cosson

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁴³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

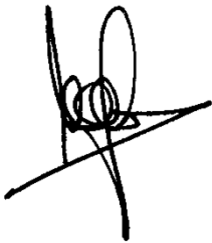
⁴⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

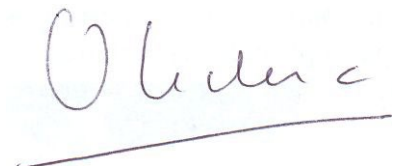
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Bérangère Couillard

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁴⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

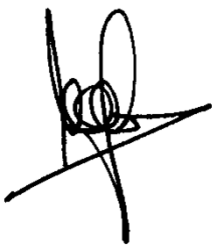
⁴⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and 'M' intertwined.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Annick Cousin

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁴⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁴⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁴⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Catherine Couturier

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁴⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁴⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

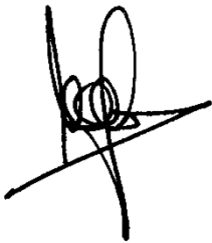
⁵⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

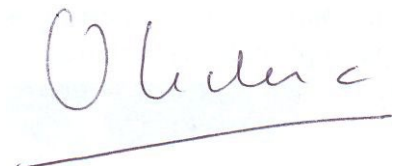
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Vincent Descoeur

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁵² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Nicolas Dragon

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁵⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

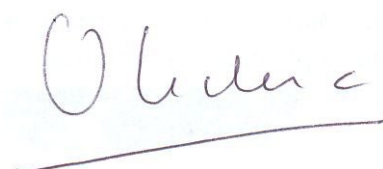
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and 'M' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' clearly legible, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Olivier Faure

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁵⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and 'M' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' clearly legible above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Sylvie Ferrer

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁵⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

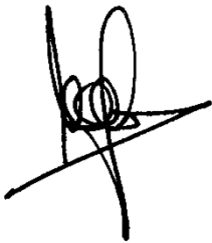
⁵⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

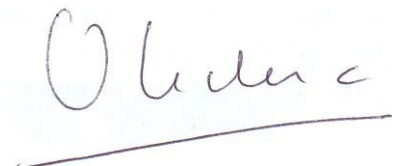
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Daniel Grenon

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁵⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁵⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁶⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jérôme Guedj

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

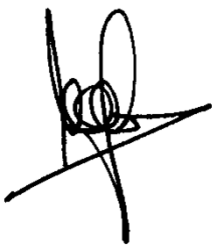
⁶² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Yannick Haury

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁶⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Chantal Jourdan

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

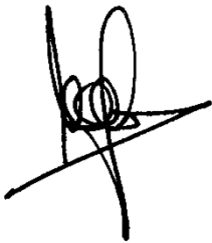
⁶⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

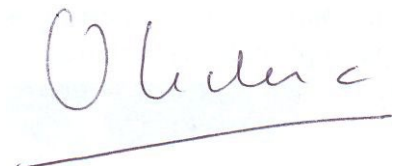
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and 'M' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' clearly legible above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Julie Laernoès

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁶⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁶⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Maxime Laisney

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁶⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁶⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

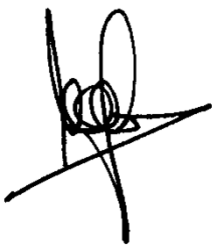
⁷⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Florence Lasserre

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁷² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Sandrine Le Feur

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

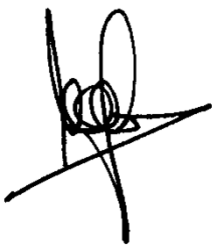
⁷⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a clear, cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' written above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Gérard Leseul

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

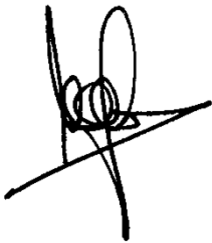
⁷⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

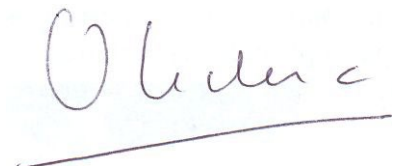
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style, with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-François Lovisolo

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁷⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

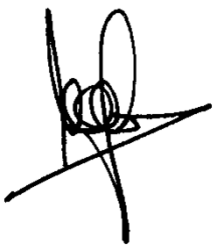
⁷⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and 'M' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' clearly legible above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Aude Luquet

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁷⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁷⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁸⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Laurence Maillart-Méhaignerie

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

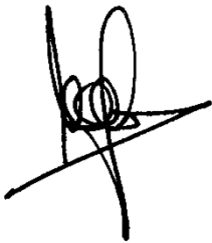
⁸² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

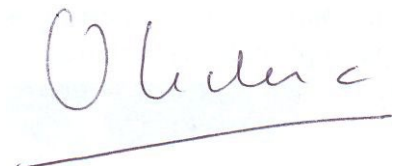
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Emmanuel Maquet

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁸⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Matthieu Marchio

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

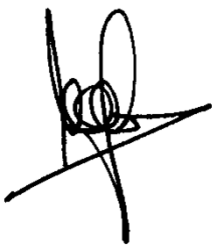
⁸⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Alexandra Masson

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁸⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁸⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Manon Meunier

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁸⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁸⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

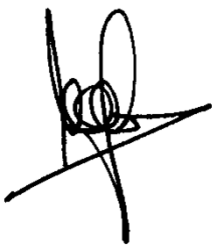
⁹⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Pierre Meurin

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

⁹² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Marcellin Nadeau

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

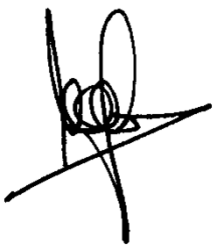
⁹⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined with a single horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Hubert Ott

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

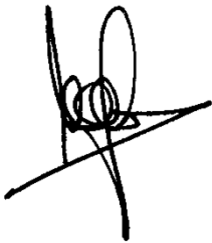
⁹⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

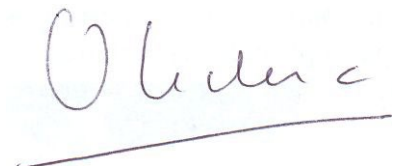
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jimmy Pahun

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017⁹⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

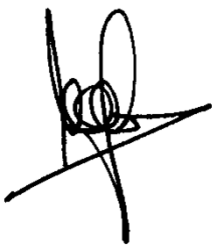
⁹⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and 'M' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with the name 'Olivier Leclerc' clearly legible above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Sophie Panonacle

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation⁹⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

⁹⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹⁰⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Christelle Petex

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁰¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

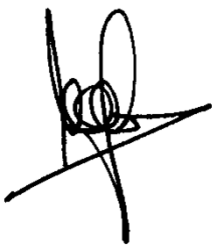
¹⁰² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Marie-Agnès Poussier-Winsback

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁰³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹⁰⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Nicolas Ray

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁰⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

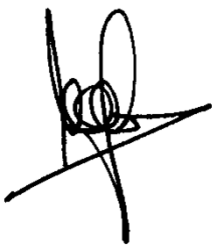
¹⁰⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Véronique Riotton

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁰⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁰⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹⁰⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Anne Stambach-Terrenoir

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁰⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹⁰⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

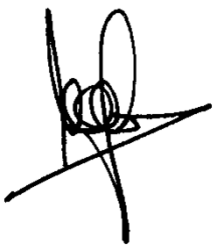
¹¹⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Pierre Taite

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

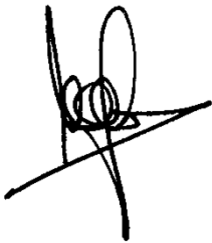
¹¹² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Nicolas Thierry

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

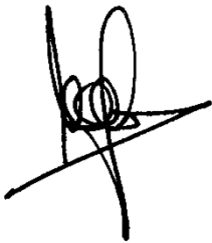
¹¹⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

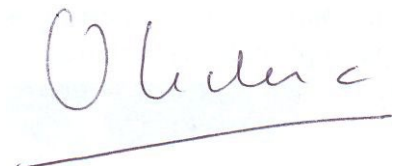
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Huguette Tiegna

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹¹⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
David Valence

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹¹⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : « [...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

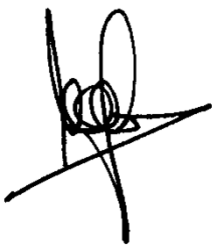
¹¹⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Frédéric Valletoux

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹¹⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹¹⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹²⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style above a horizontal line.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Antoine Vermorel-Marques

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹²¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹²¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹²² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

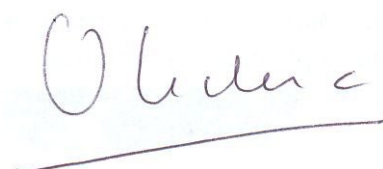
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'V' and a horizontal stroke across the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Antoine Villedieu

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹²³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est

¹²³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collègue* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus [...]* ». Ces deux fonctions sont en effet de natures

¹²⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'V' and a horizontal line crossing through the middle.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected loops and strokes.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Nathalie Bassire
Secrétaire de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹²⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹²⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

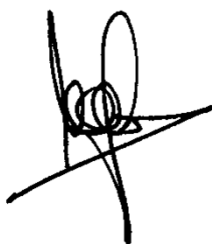
¹²⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

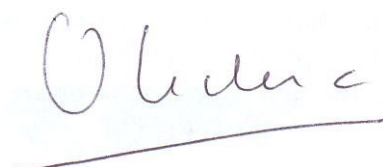
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke and a cursive 'D'.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style and underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Luc Fugit
Secrétaire de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire
Rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation de
la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la
radioprotection pour répondre au défi de la relance
de la filière

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹²⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes

¹²⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide.**

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹²⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de

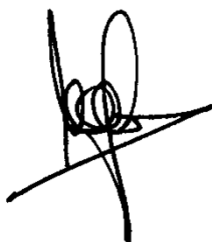
¹²⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et d'instruction conduits par ses services, et le processus* [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

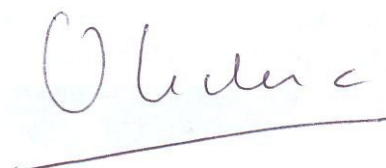
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke and several loops.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style and underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Loïc Prud'homme
Secrétaire de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹²⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹²⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

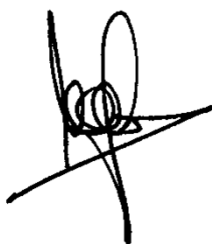
¹³⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

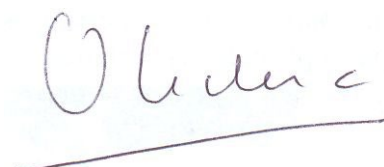
Viviane Moquay



Pierre-Henri Duée



Olivier Leclerc



Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Anne-Cécile Violland
Secrétaire de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹³¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

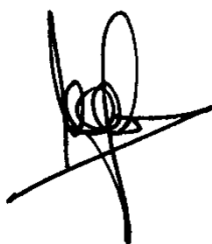
¹³² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

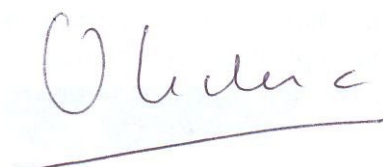
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke and a cursive 'P'.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style and underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Lisa Belluco
Vice-présidente de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³³. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹³³ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁴.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

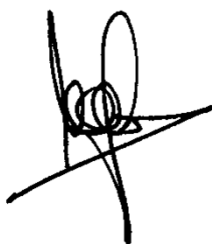
¹³⁴ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

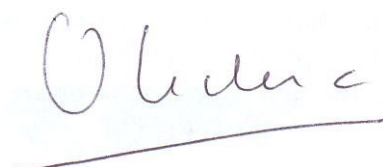
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by a series of connected loops.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style and underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Madame la députée
Marjolaine Meynier-Millefert
Vice-présidente de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Madame la députée,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³⁵. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹³⁵ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁶.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

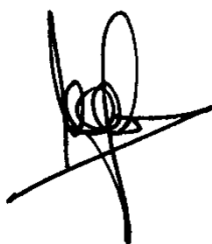
¹³⁶ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

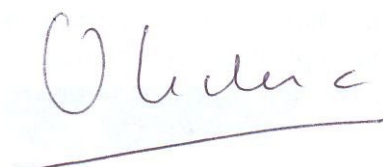
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke and a cursive 'P'.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a cursive style and underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Bruno Millienne
Vice-président de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³⁷. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹³⁷ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹³⁸.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

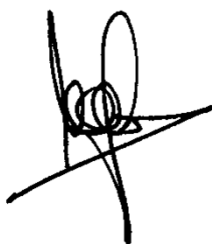
¹³⁸ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

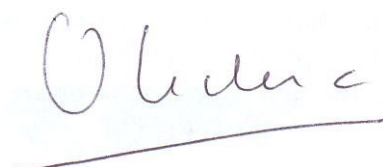
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke and a cursive 'P'.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Pierre Vatin
Vice-président de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹³⁹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹³⁹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁴⁰.

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

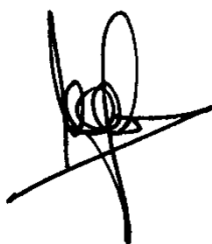
¹⁴⁰ Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

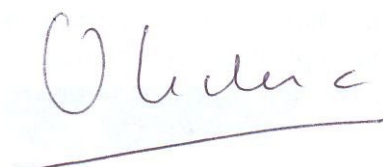
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke and a cursive 'P'.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name 'Olivier Leclerc' written in a clear, cursive style, underlined.

Paris, mercredi 21 février 2024

Les rapporteurs pour la cnDAspe

Réf : CNDA/AF/2024-02

Monsieur le député
Jean-Marc Zulesi
Président de la Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Objet : Recommandations de la cnDAspe issues de son avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

Monsieur le député,

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a émis le 30 mars 2023 un [avis](#) en réponse à une saisine d'origine parlementaire portant sur le projet de loi présenté par le gouvernement au cours de l'hiver 2022-2023 qui, notamment, proposait la fusion entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cet avis s'appuie sur le fondement de l'article 2 de la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, qui a créé la cnDAspe, disposant que celle-ci est « *chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement* ».

Cet avis a été communiqué aux parlementaires membres des commissions amenées alors à examiner ce projet de loi, à Madame la Première ministre et à Madame la ministre de la transition énergétique, aux autorités et établissements concernés ainsi qu'aux membres de l'OPECST.

Le gouvernement a soumis le 20 décembre 2023 aux Assemblées un nouveau projet de loi que vous allez examiner. Le 6° de ce même article 2 de la loi 2013-316 dispose également que le rapport annuel de la cnDAspe qui « est adressé au Parlement et au gouvernement, évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie [...] » et « [...] comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique [...] »

Aussi, la cnDAspe est fondée à attirer votre attention sur certaines recommandations formulées dans son avis qui nous semblent être de nature à éclairer votre examen de certaines dispositions du nouveau projet de loi.

Elles s'appuient sur les prescriptions fortes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), en particulier dans ses documents TECDOC 1835 (2018) sur les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO selon l'acronyme anglais), qui soulignent l'importance d'assurer l'indépendance de ces instances chargées de fournir l'expertise scientifique et technique en appui aux autorités responsables de la gestion et de la réglementation¹⁴¹. Ce document précise le principe exposé dans le texte fondamental de l'AIEA (et spécifiquement appelé dans la Directive 2014/87/Euratom du 8 Juillet 2014) intitulé « Prescriptions générales de sûreté. Partie 1: Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », dont la Prescription 20 (Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui) dispose en son point 4.18 que « L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis

¹⁴¹ Extraits du document TECDOC 1835 de l'AIEA (2018), concernant les « Organismes d'appui technique et scientifique aux fonctions réglementaires » (TSO), sous le sous-titre « Gestion indépendante »

- Il est important que les TSO soient gérés comme des structures indépendantes, plutôt que d'être placés entièrement sous le contrôle d'un organisme de réglementation. Cette indépendance permet aux TSO de se comporter comme des entités scientifiques, libres de se fixer leurs objectifs et de choisir leurs méthodes, leurs formations et leurs recherches pour entretenir leur excellence scientifique. L'indépendance incite aussi les TSO à explorer des pistes de recherche-développement et à déceler des problèmes naissants. Il est bon que les TSO s'emploient activement à enrichir les connaissances en matière de sûreté pour pérenniser la qualité et la pertinence de leur appui aux activités de réglementation.

- Les TSO sont des organismes techniques et scientifiques dont la mission consiste à aider les organismes de réglementation à jouer leur rôle d'experts objectifs et à leur fournir des informations impartiales pour étayer leur processus de prise de décisions. Garantir l'intégrité scientifique et entretenir les capacités de fournir des services hautement spécialisés et de faire des recherches sont des objectifs plus faciles à atteindre lorsque les organismes qui les poursuivent n'ont pratiquement pas d'autres préoccupations.

spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non ».

Cette indépendance peut connaître des degrés, et différents schémas existent au plan international. Aussi, l'avis de la cnDAspe n'est pas tranché entre un format interne ou externe de ces fonctions d'expertise et de recherche mais recommandait que soit établie au sein de l'organisation intégrée fusionnant l'ASN et l'IRSN (option conservée par le nouveau projet de loi), une direction fonctionnelle chargée de l'expertise et de la recherche, distincte des autres directions de l'établissement, et que **cette distinction s'appuie sur un statut juridique solide**.

Or le point 7 à l'article 2 de ce nouveau projet de loi prévoit que le règlement intérieur de la future autorité « *définit également les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services, et le processus d'élaboration des avis et décisions délibérés par son collège* ». Confier au seul règlement intérieur la définition de ces conditions nécessaires à l'indépendance des fonctions d'expertise et de recherche ne garantit pas « un statut juridique solide », même si cela est conforme à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017¹⁴².

Aussi, la cnDAspe vous suggère sur ce point d'envisager, *a minima*, qu'un décret en Conseil d'État fixe des principes généraux qui encadreraient cette indépendance « essentielle », avec en particulier des dispositions relatives au statut de l'entité (ou des entités) chargée(s) de l'expertise et de la recherche au sein de la nouvelle Autorité ; aux modalités de nomination de la (ou des) personne(s) assurant la direction de cette (ou de ces) entité(s) ; à la diligence attendue de cette entité en réponse aux demandes d'expertise des autres composantes de la nouvelle Autorité ; à l'installation d'un Conseil scientifique constitué de personnalités extérieures indépendantes, qui aurait notamment pour mission d'émettre des avis sur le programme de travail de cette (ces) entité(s) et d'en évaluer les résultats ; aux règles de transparence applicables à ces activités ; et, à visée plus générale, à la création d'un comité d'éthique et de déontologie au sein de la nouvelle Autorité.

La cnDAspe souligne aussi l'importance de distinguer ce qui relève respectivement de l'expertise et de l'instruction en mettant des pluriels dans ce corps de phrase du point 7 de l'article 2 : «[...] *les modalités de fonctionnement et les règles propres à distinguer respectivement les processus d'expertise et*

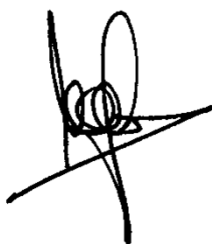
¹⁴² Pour étayer cette observation, nous vous invitons à lire en particulier les sections IV-1, IV-2, IV-4, IV-7 et IV-8, ainsi que V-1 et V-3 de l'avis de la cnDAspe.

d'instruction conduits par ses services, et le processus [...] ». Ces deux fonctions sont en effet de natures différentes, même si elles sont nécessairement en étroite interaction, ce souci de non-confusion justifiant la proposition avancée dans le paragraphe précédent d'une entité (propre à l'expertise).

En souhaitant que le travail conduit par la cnDAspe vous soit utile, nous vous assurons nos sentiments les plus respectueux.

Les rapporteurs du groupe de travail, membres de la Commission :

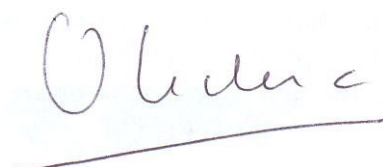
Viviane Moquay

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Henri Duée

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke that underlines the name.

Olivier Leclerc

A handwritten signature in black ink, with the name written in a clear, cursive style and underlined with a single horizontal stroke.